

Cas pratique
CARS en STOCK à LG

Janvier 2018

La gestion du stationnement urbain cause bien des tracas à Alain Paul Hocal, maire de la Commune de Losse en Gelaisse

Non seulement l'article L.2333-87 CGCT (issu de l'article 63 de la loi MAPTAM) organise la décentralisation du stationnement sur voirie instituant une redevance de stationnement, mais le conseil de la communauté d'agglomération du Grand Gelaisse a reconnu d'intérêt communautaire, malgré l'opposition du conseil municipal de Losse en Gelaisse, l'ensemble des parcs de stationnement hors voirie de l'agglomération et décidé leur transfert à l'intercommunalité à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le Maire de Losse en Gelaisse n'entend pas rester inactif. De tendance « Droite villageoise », il entend confier au privé la surveillance du stationnement urbain sur voirie mais refuse de transférer à la Communauté d'agglomération la gestion des parcs de stationnement souterrains que les habitants de la Commune de Losse en Gelaisse ont financé pendant de longues années.

A la suite d'une réunion de l'équipe municipale, il a été décidé de reprendre la convention conclue en 1999 avec la SEMPARK dont la Commune est le principal actionnaire.

Il s'agit d'une convention globale de stationnement qui porte à la fois sur le stationnement de voirie et hors voirie.

Convention

Article 1. La ville délègue à la SEMPARK l'exploitation du service public du stationnement urbain sur voirie et hors voirie pour une durée de 20 ans

Article 2. La SEMPARK assure l'exploitation de deux parcs de stationnement souterrains déjà existants propriétés de la ville.

Article 3. Les ouvrages susceptibles d'être construits par la SEMPARK constituent des biens de retour

Article 4. Les tarifs d'utilisation des parcs de stationnement hors voiries sont arrêtés par le délégant après consultation du délégataire. Les horaires d'ouverture sont approuvés par le Conseil municipal. La liste des activités annexes susceptibles d'être assurées par la SEMPARK dans le cadre du service délégué doit faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Article 5. Le délégataire SEMPARK assure la prise en charge l'installation et la maintenance des horodateurs placés sur la voie publique.

Article 6. Le délégant conserve la maîtrise de la politique du stationnement ; les infractions à la réglementation municipale sont constatées par des agents placés sous l'autorité directe du maire.

Article 7. Si le délégant, dans le cadre de sa politique d'organisation et de gestion du stationnement hors voirie, demande au délégataire de modifier ses modalités de gestion du service délégué, notamment en lui imposant des contraintes particulières de fonctionnement, telles que la modification de la proportion usagers horaires / abonnés ou de la répartition du périmètre géographique

d'application du tarif résident, les parties se rapprocheront pour en apprécier les conséquences, notamment financières.

Article 8. Les recettes liées au stationnement sur voirie sont directement perçues par le délégant. Elles sont reversées au délégant à hauteur de 90 %.

Article 9. Les recettes reversées au délégataire sont affectées en totalité à la modernisation et au renouvellement des ouvrages dédiés au stationnement hors voirie.

Article 10. La SEMPARK s'engage à réaliser sur la durée du contrat un programme de construction portant au minimum sur la réalisation de deux parcs souterrains situés en cœur de ville à charge pour le délégant de mettre à la disposition du délégataire les terrains d'assiette nécessaires.

D'un commun accord, les parties ont décidé de mettre fin de manière anticipée au 1^{er} décembre à la délégation du stationnement hors voirie confiée à la SEMPARK. Les ouvrages concernés ayant vocation à être repris pour son propre compte par la SEMPARK lui seront cédés par acte notarié. Le Conseil municipal de Losse en Gelaisse a adopté en ce sens le 20 novembre 2017 une délibération portant à la fois résiliation partielle de la convention de 1999 et promesse de vente à la SEMPARK des quatre parcs de stationnement dont elle a la charge.

Le Maire vous consulte. Il vient d'apprendre que le préfet envisage de saisir le juge administratif de la légalité de cette délibération. D'après le bureau du contrôle de légalité, la préfecture conteste ce montage au regard du principe d'inaliénabilité du domaine public, du Code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance du 20 janvier 2016.

Qu'en pensez-vous ?

II. Sur les conseils d'un cabinet conseil, le maire décide par ailleurs de revoir la convention portant sur le stationnement de voirie. Peu désireux d'avoir à traiter en interne les inévitables recours des automobilistes à l'égard des forfaits de post-stationnement, la Commune entend déléguer à un opérateur privé la surveillance du stationnement sur voirie, l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, la gestion de la procédure de recours préalable et éventuellement l'exploitation d'un système numérique de gestion des emplacements libres.

A ce titre, la Commune vient de lancer un avis d'appel à concurrence.

MAIRIE DE LOSSE EN GELAISSE

AVIS d'APPEL PUBLIC à la CONCURRENCE

Concession de service public en application des articles L 1411-1 et L. 2333-87 du Code général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1er février 2016

Collectivité qui passe le contrat : Mairie de Losse en Gelaisse – 23, rue Kennedy - B.P. 20130 – 94005 Losse en Gelaisse CEDEX : 05 94 02 82 00 - : 05 94 07 09 52 Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Monsieur Alain Paul Hocal, Maire

OBJET de la CONCESSION Concession du service municipal de stationnement urbain.

ETENDUE de la CONCESSION

Installation et maintenance des horodateurs.

Gestion des réclamations des usagers

Enlèvement et garde des véhicules en stationnement gênant ou abusif

Le cas échéant, conception et gestion d'un système numérique d'information à distance des emplacements libres.

DUREE du CONTRAT 5 ans (CINQ ANS).

- 2 - JUSTIFICATIONS à PRODUIRE par les CANDIDATS.

Les renseignements et pièces suivants doivent être produits à l'appui des propositions, savoir : Le formulaire cerfa DC1 valant « lettre de candidature »

Le pouvoir de la personne engageant l'entreprise et habilitée à signer les pièces de la délégation de service public.

- Le formulaire cerfa DC2 valant « déclaration du candidat » devra être dûment rempli.

SELECTION de L'OFFRE RETENUE

Le candidat retenu sera celui qui aura présenté la meilleure offre, appréciée en fonction des critères suivants, par ordre d'importance :

-Valeur technique (moyens dont dispose le candidat pour l'exécution du service, délais d'intervention),

-Coût pour la commune

-Tarifs appliqués aux usagers.

Les candidats devraient déposer leur offre finale en la déclinant selon deux options

La première est fondé sur l'absence de toute subvention versée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés au délégataire (" option " dite " de base "),

La seconde intégrant l'éventuelle prise en charge, par le futur délégataire, au 1er janvier 2018, de missions nouvelles pour tirer les conséquences des dispositions autorisant la perception de redevances de stationnement introduites par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (" option " dite "éventuelle ")

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES Les candidats qui souhaitent disposer de renseignements complémentaires, pourront entrer en relation avec Monsieur Hassan CEHEF – Responsable du service mobilité de la Ville.

Les candidats désireux de prendre part à la consultation pourront télécharger le dossier sur le site www.marches-securises.fr - 3 –

CONDITION d'ENVOI des CANDIDATURES et OFFRES Les propositions devront être adressées, sous enveloppe cachetée, à Monsieur le Président de la Commission de Délégation de Service Public - Mairie de LOSSE en Gelaisse – 23, rue Kennedy - B.P. 20130 – 94005 LOSSE en Gelaisse CEDEX.

l'enveloppe portera en caractères très apparents : "Offre concession du Service Municipal du stationnement urbain " "-NE PAS OUVRIR-" La transmission des offres par voie électronique sera autorisée site www.marches-securises.fr

Les dossiers seront entièrement rédigés en français. DATE LIMITE de REMISE des PROPOSITIONS Les offres produites dans les formes prévues ci-dessus, devront être parvenues, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposées en Mairie, avant le 20 décembre 2017 à 12 heures, délai de rigueur.

DATE d'ENVOI du PRESENT AVIS à la PUBLICATION : 26 novembre 2017

Le déroulement de la procédure n'est pas sans embûche.

Après une première phase de négociations, les candidats ayant remis leurs offres initiales. Conformément au règlement de la consultation, la ville a envoyé aux candidats un courrier sollicitant la remise de leurs offres finales avant le 15 janvier en ne retenant que l'option de base. En même temps que ce courrier, un document soumis par la Société SEMPARK a été transmis aux autres candidats. Or ce document contenait des informations confidentielles couvertes par le secret des affaires et concernant un algorithme permettant de prévoir la rotation des places de stationnement en temps réel. Le Maire ne voudrait pas risquer l'annulation de la procédure et se tourne vers vous pour le conseiller.

Au contraire, les autres candidats se plaignent de ce que la SEMPARK, délégataire sortant, n'ait pas communiqué le coût d'entretien des installations existantes. A leur tour, elle vous interroge sur les remèdes et sanctions envisageables.

La société CARS and PARKS juge que la procédure en cours n'est qu'un prétexte et que le choix de la Commune en faveur de SEMPARK est déjà prédéterminé. Elle vous consulte sur les moyens d'obtenir en l'espèce l'annulation de la procédure. Pouvez-vous la renseigner ?